



## Le congé supplémentaire de naissance : ce qu'il faut retenir !

Le [projet de loi de financement de la sécurité sociale de 2026](#) vient renforcer les dispositifs d'accompagnement de la parentalité tout au long du parcours professionnel en créant un congé supplémentaire de naissance, distinct des congés de maternité, de paternité et d'adoption existants, applicables **aux fonctionnaires et aux contractuels de droit public**.

### Ce qu'il faut retenir :

- Un nouveau **congé autonome, souple et complémentaire** des dispositifs existants.
- La durée du congé est fixée, **au choix du bénéficiaire, à un ou deux mois**.
- Ce congé supplémentaire pourra être pris **dans la limite de 9 mois après la naissance**.
- Il pourra être fractionné en 2 tranches d'un mois chacune, prises de façon simultanée ou successive. Attention toutefois, le texte prévoit que le congé de naissance ne puisse être utilisé que **dans les 9 mois après la naissance**.
- La période de congé supplémentaire de naissance est assimilée à du temps de travail effectif pour le calcul de l'ancienneté. Elle ouvre droit au maintien des avantages acquis et s'accompagne d'une protection renforcée contre la rupture du contrat ou la cessation de fonctions pendant le congé.
- Le droit au retour dans l'emploi, ou à défaut dans un emploi équivalent, est expressément garanti. Le bénéficiaire du congé dispose également d'un droit à un entretien professionnel à l'issue de la période d'absence. Enfin, le législateur a prévu des possibilités de reprise anticipée du congé en cas de circonstances familiales graves, afin de sécuriser juridiquement les situations imprévues et d'éviter toute rigidité excessive dans l'application du dispositif.

### **En attente de la parution de décrets :**

- les modalités concrètes de fractionnement du congé ;
- son traitement en paie, même si le Gouvernement a d'ores et déjà annoncé les grands principes du dispositif : l'indemnité devrait s'élever à 70 % du salaire net pour le premier mois du congé, puis à 60 % pour le second ;
- son articulation avec le régime indemnitaire et les éventuels compléments de rémunération propres aux collectivités territoriales.
- les périodes de congé concernées sont intégrées parmi celles pouvant être prises en compte pour la retraite, selon des règles qui seront précisées par décret.

**Entrée en vigueur :** au 1er juillet 2026.

Avant cette date, aucune ouverture anticipée du droit n'est juridiquement possible, en dehors des dispositions transitoires expressément prévues.

### **Un dispositif transitoire pour les naissances et adoptions du premier semestre 2026**

Afin d'éviter toute rupture d'égalité entre les familles, le gouvernement a prévu un délai dérogatoire exceptionnel. **Les parents d'enfants nés ou adoptés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2026 et le 31 mai 2026 pourront bénéficier du congé de naissance après l'entrée en vigueur du dispositif**, selon des modalités qui devront être précisées par voie réglementaire.

*Vous pouvez retrouver l'ensemble de ces informations, le modèle de courrier et les modèles mis à jour à ce sujet sous le site du CDG12/espace abonnés/Index/congé supplémentaire de naissance*